



CLAUSE DE FORCE MAJEURE DE L'ICC (« CLAUSE ») (VERSION LONGUE)

Le concept de force majeure est connu par la plupart des systèmes juridiques, mais les principes développés dans les lois nationales peuvent présenter des différences substantielles. Pour surmonter ce problème, les parties ont tendance à se mettre d'accord sur des solutions autonomes, en incluant dans leurs contrats des clauses de force majeure contenant des solutions qui ne dépendent pas des particularités des lois nationales. Afin d'aider les parties à rédiger et négocier de telles clauses, l'ICC a créé deux clauses de force majeure équilibrées, en « version longue » et en « version courte ».

La clause de force majeure de l'ICC (version longue) peut être incluse dans le contrat ou incorporée par référence en indiquant « La clause de force majeure de l'ICC (version longue) est incorporée dans le présent contrat ». Les parties peuvent également utiliser la clause comme base pour rédiger une clause « sur mesure », qui tient compte de leurs besoins spécifiques.

Si les parties préfèrent une clause plus courte, elles peuvent inclure dans leur contrat la version courte de la clause de force majeure de l'ICC. La version longue donne néanmoins des indications sur des questions pour lesquelles la version courte est muette.

En ce qui concerne la question de savoir ce qui constitue un cas de force majeure, la clause de force majeure de l'ICC entend proposer de réaliser un compromis entre les exigences générales de la force majeure, qui doivent être satisfaites dans tous les cas, et l'énumération des événements présumés indépendants de la volonté des parties et non prévisibles au moment de la conclusion du contrat. À cette fin, la clause de force majeure de l'ICC fournit une définition générale (paragraphe 1) et une liste d'événements de force majeure (paragraphe 3) qui sont présumés relever de la force majeure (paragraphe 3). Les parties sont invitées à vérifier cette liste et à vérifier si certains événements doivent être supprimés ou ajoutés, en fonction de leurs besoins spécifiques.

La principale conséquence de l'invocation réussie de la force majeure est que la partie affectée est libérée de son obligation d'exécution et de sa responsabilité y compris pour des dommages à partir de la date de survenance de l'événement (à condition que l'autre partie ait été notifiée en temps utile) et, en cas d'empêchement temporaire, jusqu'à ce que l'empêchement cesse de rendre impossible l'exécution.

1. Définition. « Force Majeure » signifie la survenance d'un événement ou d'une circonstance (« Événement de Force Majeure ») qui empêche ou entrave une partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du contrat, si et dans la mesure où la partie affectée par l'empêchement (« la Partie affectée ») prouve :

- a) que cet empêchement est indépendant de sa volonté ; et
- b) qu'il ne pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du contrat ; et
- c) que les effets de l'empêchement n'auraient raisonnablement pas pu être évités ou surmontés par la Partie affectée.

La définition de la force majeure prévoit un seuil moins élevé pour invoquer la clause que l'impossibilité d'exécution. Ceci est exprimé par la référence au terme raisonnable dans les conditions (a) à (c) de la clause.

2. Inexécution par des tiers. Lorsqu'une partie contractante n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison de la défaillance d'un tiers qu'elle a chargé d'exécuter l'obligation en question, la partie contractante ne peut invoquer la Force Majeure que dans la mesure où les exigences du paragraphe 1 de la présente clause sont établies tant pour la partie contractante que pour le tiers.

Ce paragraphe vise à exclure que l'inexécution par un tiers ou un sous-traitant puisse être considérée en tant que telle comme un cas de Force Majeure. La Partie affectée doit prouver que les conditions de la Force Majeure sont également réunies pour l'inexécution du tiers, ce à quoi s'applique la présomption du paragraphe 3 de la présente clause.

3. Événements de force majeure présumés. En l'absence de preuve contraire, les événements suivants affectant une partie sont présumés remplir les conditions (a) et (b) du paragraphe 1 de la présente clause, et la partie affectée doit seulement prouver que la condition (c) du paragraphe 1 est remplie :

Les événements de Force Majeure présumés sont généralement qualifiés de cas de Force Majeure. Il est donc présumé qu'en présence d'un ou plusieurs de ces événements, les conditions de la Force Majeure sont remplies, et la Partie affectée n'a pas à prouver les conditions (a) et (b) du paragraphe 1 de la présente Clause (c'est-à-dire que l'événement était indépendant de sa volonté et imprévisible), laissant à l'autre partie la charge de prouver le contraire. La partie qui invoque la Force Majeure doit en tout état de cause prouver l'existence de la condition (c), c'est-à-dire que les effets de l'empêchement n'auraient raisonnablement pas pu être évités ou surmontés.

- a) guerre (déclarée ou non), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, mobilisation militaire étendue ;
- b) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, putsch militaire ou usurpation, insurrection, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ;
- c) restrictions monétaires et commerciales, embargo, sanction ;
- d) acte d'autorité publique licite ou illicite, respect de toute loi ou ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'ouvrages, réquisition, nationalisation ;
- e) peste, épidémie, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême ;
- f) explosion, incendie, destruction d'équipements, arrêt prolongé des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie ;
- g) les troubles généraux du travail tels que boycott, grève et lock-out, go-slow, occupation d'usines et de locaux.

Les parties peuvent ajouter ou supprimer des événements de la liste, en fonction de situations particulières, par exemple en excluant les actes d'autorité publique ou les restrictions à l'exportation, ou en incluant les perturbations du travail affectant uniquement leur propre entreprise. Il est rappelé aux Parties que l'ajout de nouveaux événements à la liste ne les dispense pas de prouver que la condition (c) du paragraphe 1 est remplie.

4. Notification. La Partie affectée notifie sans délai l'événement à l'autre partie.

5. Conséquences de la Force Majeure. Une partie qui invoque avec succès la présente clause est libérée de son devoir d'exécuter ses obligations en vertu du contrat et de toute responsabilité en matière de dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour violation du contrat, à partir du moment où l'empêchement entraîne une incapacité d'exécution, à condition que la notification en soit faite sans délai. Si la notification n'est pas faite sans délai, l'exonération prend effet à partir du moment où la notification parvient à l'autre partie. L'autre partie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à compter de la date de l'avis.

Le principal objectif de ce paragraphe est de préciser que la Partie affectée est libérée de l'exécution des obligations soumises à la Force Majeure dès la survenance de l'empêchement, à condition qu'une notification soit donnée sans délai. Afin d'éviter que la Partie affectée n'invoque la Force Majeure qu'à un stade ultérieur (par exemple lorsque l'autre partie invoque l'inexécution) lorsqu'une notification sans délai n'est pas donnée, les effets de la Force Majeure sont retardés jusqu'à la réception de la notification.

L'autre partie peut suspendre l'exécution de ses obligations dès la réception de la notification dans la mesure où ces obligations résultent des obligations empêchées par la Force Majeure et qu'elles sont susceptibles d'être suspendues.

- 6. Empêchement temporaire.** Lorsque l'effet de l'empêchement ou de l'événement invoqué est temporaire, les conséquences énoncées au paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent que tant que l'empêchement invoqué empêche l'exécution par la Partie affectée de ses obligations contractuelles. La Partie affectée doit informer l'autre partie dès que l'empêchement cesse d'empêcher l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 7. Obligation d'atténuation.** La partie affectée a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter l'effet de l'événement invoqué sur l'exécution du contrat.
- 8. Résiliation du contrat.** Lorsque la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver substantiellement les parties contractantes de ce qu'elles étaient raisonnablement en droit d'attendre du contrat, chaque partie a le droit de résilier le contrat par notification dans un délai raisonnable à l'autre partie. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie si la durée de l'empêchement dépasse 120 jours.

Ce paragraphe 8 établit une règle générale pour déterminer dans chaque cas particulier quand la durée de l'empêchement est insoutenable et autorise les parties à résilier le contrat. Afin d'accroître la certitude et la prévisibilité, une durée maximale de 120 jours a été prévue, qui peut bien sûr être modifiée par accord des parties à tout moment en fonction de leurs besoins.
- 9. Enrichissement sans cause.** Lorsque le paragraphe 8 ci-dessus s'applique et que l'une des parties contractantes a, en raison d'un acte accompli par une autre partie contractante dans l'exécution du contrat, tiré un avantage avant la fin du contrat, la partie qui a tiré cet avantage doit verser à l'autre partie une somme d'argent équivalente à la valeur de cet avantage.

CLAUSE DE FORCE MAJEURE DE L'ICC (« CLAUSE »)

(VERSION COURTE)

Cette version courte est une version réduite de la version longue, qui se limite à certaines dispositions essentielles. Il est destiné aux utilisateurs qui souhaitent intégrer dans leur contrat une clause type équilibrée et bien rédigée couvrant les questions les plus importantes qui peuvent se poser dans ce contexte.

Les utilisateurs doivent être conscients que cette version courte, par sa nature même, a un champ d'application limité et ne couvre pas nécessairement toutes les questions qui peuvent être pertinentes dans un contexte commercial spécifique. Lorsque c'est le cas, les parties doivent rédiger une clause spécifique sur la base de la version longue de l'ICC.

1. « Force Majeure » signifie la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche ou entrave une partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du contrat, si et dans la mesure où cette partie prouve : [a] que cet empêchement est hors de son contrôle raisonnable ; et [b] qu'elle ne pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion du contrat ; et [c] que les effets de l'empêchement n'auraient raisonnablement pas pu être évités ou surmontés par la partie concernée.
2. Jusqu'à preuve du contraire, les événements suivants affectant une partie sont présumés remplir les conditions (a) et (b) du paragraphe 1 de la présente clause : (i) la guerre (qu'elle soit déclarée ou non), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, mobilisation militaire étendue ; (ii) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, putsch militaire ou usurpation, insurrection, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ; (iii) restrictions monétaires et commerciales, embargo, sanction ; (iv) acte d'autorité publique, légal ou illégal, respect de toute loi ou ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'ouvrages, réquisition, nationalisation ; (v) peste, épidémie, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême ; (vi) explosion, incendie, destruction d'équipement, panne prolongée de transport, de télécommunication, de système d'information ou d'énergie ; (vii) perturbation générale du travail telle que boycott, grève et lock-out, go-slow, occupation d'usines et de locaux.
3. Une partie qui invoque avec succès la présente clause est libérée de son devoir d'exécuter ses obligations en vertu du contrat et de toute responsabilité en matière de dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour violation du contrat, à partir du moment où l'empêchement cause l'incapacité d'exécution, à condition que la notification en soit faite sans délai. Si la notification n'est pas faite sans délai, l'exonération prend effet à partir du moment où elle parvient à l'autre partie. Lorsque l'effet de l'empêchement ou de l'événement invoqué est temporaire, les conséquences ci-dessus ne s'appliquent que tant que l'empêchement invoqué entrave l'exécution par la partie concernée. Lorsque la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver substantiellement les parties contractantes de ce qu'elles étaient raisonnablement en droit d'attendre du contrat, chaque partie a le droit de résilier le contrat par notification dans un délai raisonnable à l'autre partie. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie si la durée de l'empêchement dépasse 120 jours.

CLAUSE D'IMPREVISION DE L'ICC (« CLAUSE »)

Plusieurs lois nationales traitent des situations de l'imprévision, par le biais de règles destinées à protéger la partie désavantagée dans le cas où des événements ont rendu l'exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du contrat. Cependant, les solutions adoptées par les lois nationales peuvent être substantiellement différentes d'un pays à l'autre. Lorsque les lois nationales demandent aux parties de renégocier le contrat et que la renégociation échoue, les conséquences de cet échec peuvent varier : dans certaines lois, la partie désavantagée aura seulement le droit de résilier le contrat, tandis que dans d'autres, elle aura le droit de demander au juge ou à l'arbitre d'adapter le contrat aux nouvelles circonstances.

Dans un souci de prévisibilité, les parties peuvent souhaiter régler cette situation dans leur accord, indépendamment de la loi régissant le contrat. La clause d'imprévision de l'ICC vise à répondre à ce besoin par le biais d'une clause modèle qui peut être incluse dans un contrat individuel.

Étant donné que l'une des questions les plus controversées est de savoir s'il convient de faire adapter le contrat par une tierce partie (juge, arbitre) dans le cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une solution négociée, la clause prévoit deux options entre lesquelles les parties doivent choisir : l'adaptation ou la résiliation.

1. Une partie à un contrat est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si des événements ont rendu l'exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du contrat.
2. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente clause, lorsqu'une partie à un contrat prouve que :
 - a) la poursuite de l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement échappant à son contrôle raisonnable et dont on ne pouvait raisonnablement attendre qu'il soit pris en compte au moment de la conclusion du contrat ; et que
 - b) elle n'a pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences, les parties sont tenues, dans un délai raisonnable à compter de l'invocation de la présente clause, de négocier des conditions contractuelles alternatives qui permettent raisonnablement de surmonter les conséquences de l'événement.

3A Résiliation par la Partie	3B Adaptation ou résiliation par le Juge	3C Résiliation par le Juge
Lorsque le paragraphe 2 de la présente clause s'applique, mais que les parties n'ont pas pu convenir de conditions contractuelles alternatives comme prévu dans ce paragraphe, la partie qui invoque la présente clause a le droit de résilier le contrat, mais ne peut demander une adaptation par le juge ou l'arbitre sans l'accord de l'autre partie.	Lorsque le paragraphe 2 de la présente clause s'applique, mais que les parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur des clauses contractuelles alternatives comme prévu dans ce paragraphe, chaque partie a le droit de demander au juge ou à l'arbitre d'adapter le contrat en vue de rétablir son équilibre, ou de résilier le contrat, selon le cas.	Lorsque le paragraphe 2 de la présente clause s'applique, mais que les parties n'ont pas pu convenir de conditions contractuelles alternatives comme prévu dans ce paragraphe, chaque partie a le droit de demander au juge ou à l'arbitre de déclarer la résiliation du contrat.

Le paragraphe 3 traite de la situation où les parties ne parviennent pas à convenir de clauses contractuelles alternatives. Dans ce cas, il existe principalement deux options : la résiliation du contrat par l'une des parties, ou l'adaptation ou la résiliation par le juge ou l'arbitre compétent en vertu du contrat. Dans le cadre de l'option A, la partie qui invoque l'imprévision aura le droit de résilier le contrat de sa propre initiative.

Dans le cadre de l'option B, (qui est admise par un certain nombre de lois nationales ainsi que par les Principes d'Unidroit), les parties ont le droit de demander à un juge ou à un arbitre d'adapter ou de résilier le contrat. Dans ce cas, le juge ou l'arbitre peut décider laquelle des deux options est la plus appropriée, en particulier lorsqu'aucune adaptation n'est raisonnablement possible.

Si l'option B est considérée comme inappropriée par les parties contractantes, qui craignent que l'adaptation par un tiers (juge ou arbitre) perturbe l'équilibre contractuel, les parties peuvent choisir l'option A ou C, qui ne permet pas l'adaptation du contrat par le juge ou l'arbitre. Dans l'option A, la partie qui invoque le l'imprévision aura le droit de résilier le contrat à son initiative—et l'autre partie pourra ensuite contester la validité juridique de cette décision—, tandis que dans l'option C, chaque partie pourra demander au juge ou à l'arbitre de prononcer la résiliation.

Si les parties optent pour l'adaptation, il peut être suggéré que le juge ou l'arbitre invite les parties à soumettre des propositions d'ajustements requis, qui pourraient être prises comme point de départ pour l'adaptation du contrat.

A PROPOS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

La Chambre de commerce internationale (ICC) est la représentante institutionnelle de plus de 45 millions d'entreprises dans plus de 100 pays. Notre mission est de mettre les entreprises et le commerce au service de chacun, chaque jour, et partout dans le monde. Grâce à un savant dosage entre la défense des intérêts de nos membres et l'élaboration de règles et de bonnes pratiques, nous contribuons à promouvoir le commerce international, une conduite responsable des entreprises et une approche globale en matière de régulation, tout en fournissant les services de résolution des litiges les plus réputés. Les plus grandes entreprises du monde, de nombreuses PME, des organisations professionnelles et des chambres de commerce locales sont nos membres.



33-43 avenue du Président Wilson, 75116 Paris, France
T +33 (0)1 49 53 28 28 E icc@iccwbo.org
www.iccwbo.org @iccwbo